WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL

DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ИНТЕЛЈЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C.PCT 923

_41

Le 6 juin 2003

Madame, Monsieur,

Formulaire de requête (PCT/RO/101)

Le formulaire de requête (cadre n° V) a été modifié pour tenir compte des faits suivants :

- i) le PCT est entré en vigueur pour le Nicaragua le 6 mars 2003 et entrera en vigueur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 14 juin 2003 et pour la République arabe syrienne le 26 juin 2003;
- ii) depuis le 1^{er} janvier 2003, la Hongrie et, depuis le 1^{er} mars 2003, la Roumanie, peuvent également être désignées aux fins de l'obtention d'un brevet européen;
- iii) il est possible pour les déposants d'obtenir des modèles d'utilité en plus des brevets en Colombie;
- iv) il n'est plus possible d'obtenir des brevets provisoires ou des modèles d'utilité au Kirghizistan ; et
- v) dans la liste des pays pour lesquels des brevets nationaux sont disponibles, le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro", le code à deux lettres restant inchangé pour le moment.

Les notes relatives au formulaire de requête (notes du cadre n° V) ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

i) l'extension de brevets européens n'est plus possible en Roumanie;

/...

- ii) des modèles d'utilité sont disponibles en Colombie;
- iii) les brevets provisoires et les modèles d'utilité ne sont plus disponibles au Kirghizistan; et
- iv) dans la phrase relative à la disponibilité en Yougoslavie de petty patents et de brevets d'addition, le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro".

À la page 5 des notes relatives au formulaire de requête (sous "CADRES Nos VIII i) à v) GÉNÉRALITÉS"), une erreur typographique a été corrigée (en français seulement).

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes ont été modifiées pour tenir compte des faits suivants :

- i) l'applicabilité de la réduction de la taxe internationale aux déposants du Nicaragua, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la République arabe syrienne; et
- ii) le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro".

Toutes les feuilles du formulaire de requête, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête) et les notes y relatives, ont été datées de juillet 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille).

Formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401)

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international lui-même n'a pas été modifié.

Les notes relatives à la feuille de calcul des taxes (annexe de la demande d'examen préliminaire international) concernant la réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États qui y ont droit ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur du PCT pour le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République arabe syrienne. En outre, le nom "Yougoslavie" a été remplacé par le nom "Serbie-et-Monténégro".

Toutes les feuilles du formulaire de demande d'examen préliminaire international, y compris les notes y relatives, la feuille de calcul des taxes et les notes y relatives ont été datées de juillet 2003 (date d'émission ou de réimpression de la feuille).

Disponibilité des formulaires

La cinquième partie modifiée des formulaires du PCT (annexe A des Instructions administratives du PCT), qui contient les formulaires de requête et de demande d'examen préliminaire international modifiés, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2003, est jointe à la présente.

Des exemplaires de ces formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs et du Bureau international s'agissant du formulaire de requête et, auprès des offices récepteurs, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et du Bureau international s'agissant du formulaire de demande d'examen préliminaire international.

Les versions mises à jour de ces formulaires, en français et en anglais, seront également disponibles, début juillet 2003, sur le site Internet de l'OMPI, en format PDF, respectivement, aux adresses suivantes :

http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm

Les versions mises à jour, en allemand, en espagnol et en russe, des formulaires seront envoyées prochainement aux offices intéressés.

À compter de juillet 2003, seules les versions mises à jour des formulaires devraient être distribuées aux déposants.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Francis Gurry Sous-directeur général

Pièces jointes :	Cinc	quième par	tie de l'anr	nexe .	A des In	structions
-	administratives du PCT :					
	dans	la ou les 1	angues sui	vante	es:	
		français			anglais	

FORMULAIRES DU PCT

(Annexe A des Instructions administratives du PCT)

CINQUIÈME PARTIE

Formulaires de requête et de demande d'examen préliminaire international

(en vigueur à compter de juillet 2003)

PCT

REQUÊTE

	Réservé à l'office récepteur
	reserve a romee receptedr
Demande internation	nale nº
D.4. 1 15. 24 int.	
Date du dépôt intern	national
Nom de l'office réc	epteur et "Demande internationale PCT"

			Date du dépôt internation	onal	
Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.		Nom de l'office récepte	Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"		
1			Référence du dossier du (12 caractères au maxin	u déposant ou du mandataire (facultatif)	
Cadre nº I	TITRE DE L'INVENTIO	ON	- I		
Cadre nº II	DÉPOSANT	Cette personne	e est aussi inventeur		
complète. L'adr	e : (Nom de famille suivi du préno cesse doit comprendre le code pos st l'État où le déposant a son do	stal et le nom du pays. I	Le pays de l'adresse indiquée	nº de téléphone	
				nº de télécopieur	
			n° de téléimprimeur		
				n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (no	om de l'État) :		Domicile (nom de l'Ét	tat):	
Cette personne déposant pour		tous les États dé les États-Unis d		Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre nº III	AUTRE(S) DÉPOSANT(S	S) OU (AUTRE(S))	INVENTEUR(S)		
complète. L'adr	e : (Nom de famille suivi du prénc esse doit comprendre le code pos et l'État où le déposant a son do	stal et le nom du pays. Ì	Le pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (no	Nationalité (nom de l'État) : Domicile (nom de l'État) :			at) :	
Cette personne déposant pour		tous les États dé les États-Unis d		Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
D'autres	déposants ou inventeurs son	t indiqués sur une fe	uille annexe.		
Cadre nº IV	MANDATAIRE OU REP	PRÉSENTANT CO	MMUN; OU ADRESSE	POUR LA CORRESPONDANCE	
	nt l'identité est donnée ci-des sants auprès des autorités in			mandataire représentant commun	
Nom et adresse	e : (Nom de famille suivi du prén complète. L'adresse doit con	om; pour une personne nprendre le code postal	morale, désignation officielle et le nom du pays.)	nº de téléphone	
				nº de télécopieur	
				nº de téléimprimeur	
n° sous lequel le mandataire est inscri auprès de l'office			nº sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office		
Adresse l'espace d	pour la correspondance : co ci-dessus est utilisé pour indi	cher cette case lorsq quer une adresse spe	ue aucun mandataire ni repr éciale à laquelle la correspo	ésentant commun n'est/n'a été désigné et que ondance doit être envoyée.	

Suite du cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)			
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.			
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mor complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office		
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Ét	 at) :	
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'An	nés sauf les États- nérique seulemen	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mo. complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Ét	tat):	
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'An	nés sauf les États- nérique seulemen	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne moi complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Ét	 at) :	
Cette personne est déposant pour : tous les États désignés tous les États désignés tous les États désignés les États-Unis d'An	nés sauf les États- nérique seulemen	Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne mos complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le p dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n	pays de l'adresse indiquée	Cette personne est : déposant seulement déposant et inventeur inventeur seulement (Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.) n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'Éto	at) :	
Cette personne est désignés tous les États désignés sauf déposant pour : les États désignés les États désignés les États-Unis d'Amérique les États indiqués dans le cadre supplémentaire			
D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.			

Feuille n°

Cadre nº V DESIGNATION D'	ETATS Cocher les cases appropriées; une a	u moins doit être cochée.			
Les désignations suivantes sont faites	s conformément à la régle 4.9.a) :				
Brevet régional	- ·				
AP Brevet ARIPO: GH Gh SL Sierra Leone, SZ Swazi État qui est un État contract	Brevet regional ☐ AP Brevet ARIPO: GH Ghana, GM Gambie, KE Kenya, LS Lesotho, MW Malawi, MZ Mozambique, SD Soudan, SL Sierra Leone, SZ Swaziland, TZ République-Unie de Tanzanie, UG Ouganda, ZM Zambie, ZW Zimbabwe et tout autre État qui est un État contractant du Protocole de Harare et du PCT (si une autre forme de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée).				
EA Brevet eurasien : AM Ar Moldova, RU Fédération o	rménie, AZ Azerbaïdjan, BY Bélarus, KG Kirghiz de Russie, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan et tou	zistan, KZ Kazakhstan, MD République de			
Convention sur le brevet eurasien et du PCT EP Brevet européen: AT Autriche, BE Belgique, BG Bulgarie, CH & LI Suisse et Liechtenstein, CY Chypre, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, HU Hongrie, IE Irlande, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, PT Portugal, RO Roumanie, SE Suède, SI Slovénie, SK Slovaquie, TR Turquie et tout autre État qui est un État contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT					
GA Gabon, GN Guinée, G TD Tchad, TG Togo et tou	a Faso, BJ Bénin, CF République centrafricaine, C GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, ML M t autre État qui est un État membre de l'OAPI et un I est souhaitée, le préciser sur la ligne pointillée)	ali, MR Mauritanie, NE Niger, SN Sénégal, État contractant du PCT (si une autre forme de			
Brevet national (si une autre forme	de protection ou de traitement est souhaitée, le préciser	r sur la ligne pointillée) :			
	HR Croatie				
☐ AG Antigua-et-Barbuda	☐ HU Hongrie				
☐ AL Albanie		☐ PH Philippines			
☐ AM Arménie	IL Israël	PL Pologne			
	Inde	PT Portugal			
AU Australie		RO Roumanie			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	\square JP Japon				
	KE Kenya				
□ BB Barbade	☐ KG Kirghizistan	□ SC Seychelles			
□ BG Bulgarie □ BR Brésil					
	KZ Kazakhstan				
☐ CA Canada	☐ LC Sainte-Lucie	□ SL Sierra Leone			
☐ CH & LI Suisse et Liechtenstein		SY République arabe syrienne			
CN Chine		☐ TJ Tadjikistan			
CO Colombie	Ls Lesotho	TM Turkménistan			
☐ CR Costa Rica	Lt Lituanie	☐ TN Tunisie			
		☐ TR Turquie			
CZ République tchèque		☐ TT Trinité-et-Tobago			
	MA Maroc				
	D MD République de Moldova				
DM Dominique	☐ MC Malanana				
EE Estonie					
☐ ES Espagne		☐ UZ Ouzbékistan			
	MW Malawi				
☐ GB Royaume-Uni	☐ MX Mexique	□ VN Viet Nam			
☐ GD Grenade	☐ MZ Mozambique	☐ YU Serbie-et-Monténégro			
GE Géorgie	<u> </u>	ZA Afrique du Sud			
GH Ghana	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	ZM Zambie			
☐ GM Gambie	☐ NZ Nouvelle-Zélande	ZW Zimbabwe			
	a désignation d'États qui sont devenus parties au PCT				
	tions de précaution : outre les désignations faites ci				
à la règle 4.9.b) toutes les désignations	s qui seraient autorisées en vertu du PCT, à l'exception	on de toute désignation indiquée dans le cadre			
	le la portée de cette déclaration. Le déposant déclare d				
sous réserve de confirmation et que toute désignation qui n'est pas confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai. (La confirmation (y compris les taxes) doit					
parvenir à l'office récepteur dans le délai de 15 mois.)					

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

- 1. Si l'un des cadres du présent formulaire à l'exception des cadres nºs VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue ne suffit pas à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) si plus de deux personnes doivent ête indiquées comme déposants ou inventeurs et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre nº III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
- ii) si, dans le cadre n° II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n° III, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° II" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite du cadre n° III" ou "Suite des cadres n° II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iii) si, dans le cadre nº II ou dans l'un des sous-cadres du cadre nº III, l'inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés ou pour les États-Unis d'Amérique: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº II" ou "Suite du cadre nº II" ou "Suite des cadres nº II" ou "Suite des cadres nº II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasien", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
- iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n° IV, il y a d'autres mandataires: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° IV:
- v) si, dans le cadre n° V, le nom d'un État (ou de l'OAPI) est assorti de la mention "brevet d'addition" ou "certificat d'addition" ou si, dans le cadre n° V le nom des États-Unis d'Amérique est assorti de la mention "continuation" ou "continuation-in-part": dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° V" ainsi que le nom de chaque État en cause (ou de l'OAPI) en précisant après chaque nom le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou la date de dépôt de la demande principale;
- vi) si, dans le cadre n° VI, la priorité de plus de cinq demandes antérieures est revendiquée: dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n° VI.
- 2. Si, en ce qui concerne la déclaration concernant les désignations de précaution contenue dans le cadre n° V, le déposant souhaite exclure un ou plusieurs États de la portée de cette déclaration : dans ce cas, indiquer "Désignations exclues de la portée de la déclaration concernant les désignations de précauțion" et fournir le nom ou le code à deux lettres de chaque État concerné.

Feuil	le no	

Cadre n° VI REVENDICATION DE PRIORITÉ					
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :					
Date de dépôt	Numéro	Lorsque la demande antérieure est une :			
de la demande antérieure (jour/mois/année)	de la demande antérieure	demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale :* office régional	demande internationale : office récepteur	
point 1)					
point 2)					
point 3)					
point 4)					
point 5)					
D'autres revendication	ons de priorité sont indiquée	es dans le cadre supplémentaire	· }.		
L'office récepteur est prié de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (seulement si la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur) indiquées ci-dessus sous :					
Cadre nº VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE					
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé): ISA /					
Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (si une recherche antérieure a été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale ou demandée à cette dernière): Date (jour/mois/année) Numéro Pays (ou office régional)					
Cadre nº VIII DÉCLARATIONS					
		VIII.i) à v) (cocher ci-dessous oite le nombre de chaque type d		Nombre de déclarations	
cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'i	identité de l'inventeur	:	:	
cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au de demander et d'obten	droit du déposant, à la date du air un brevet	dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iii)		droit du déposant, à la date du ité d'une demande antérieure	dépôt international,	:	
cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) :				
cadre n° VIII.v)	déclaration relative à d exceptions au défaut de	les divulgations non opposable e nouveauté	es ou à des	:	

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)):
Cette déclaration continue sur la fauille suivanta "Suite du codra nº VIII i\"
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51 <i>bis</i> .1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La declaration doit être conforme au libelle standard suivant prevu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres nº VIII, VIII.) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre nº VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)):
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Feuille nº

Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres nºs VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre nº VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :

Par la présente, je déclare que je crois être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné ci-dessous) ou l'un des premiers coïnventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés ci-dessous) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

demandé.	
La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle f	fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).
La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/ . en vertu de la règle $26ter$).	(si la déclaration est remise
Par la présente, je déclare que mon domicile, mon adresse postale et	ma nationalité sont tels qu'indiqués près de mon nom.
Par la présente, je déclare avoir passé en revue et comprendre le cont ci-dessus, y compris les revendications de ladite demande. J'ai indiqué du PCT, toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j au moyen du numéro de demande, du pays ou du membre de l'Orgar du dépôt, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'inventi y compris toute demande internationale selon le PCT désignant au m de dépôt est antérieure à celle de la demande étrangère dont la priori	é dans la requête de ladite demande, conformément à la règle 4.10 'ai identifié ci-dessous, sous l'intitulé "Demandes antérieures", nisation mondiale du commerce, du jour, du mois et de l'année ion déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, noins un pays autre que les États-Unis d'Amérique, dont la date
Demandes antérieures :	
Par la présente, je reconnais l'obligation qui m'est faite de divulguer quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le T en ce qui concerne les demandes de continuation-in-part les renseign dépôt de la demande antérieure et la date du dépôt international de la	Γitre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, y compris, nements pertinents qui sont devenus accessibles entre la date de
Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma co de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles d validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle	e plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant e d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de léclarations volontairement fausses risquent de compromettre la
Nom:	
Domicile :	
Adresse postale:	
Nationalité :	
Signature de l'inventeur :	Date :
Nom:	
Domicile :	
Adresse postale:	
Nationalité:	
Signature de l'inventeur :	Date :
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre	e nº VIII.iv)".

NOUVEAUTÉ NOUVEAUTÉ
La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.
Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :
Cotta déalaration continue sur la fauille quivante "Suite du cadra nº VIII »)"
Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION Si l'un des cadres n° VIII.i) à v) ne suffit pas à contenir tous les renseignements, v compris dans le cas où plus de deux inventeurs doivent			
Si l'un des cadres nºs VIII.i) à v) ne suffit pas à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où plus de deux inventeurs doivent être nommés dans le cadre nº VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre nº VIII" (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.			

Femil	le nº	

Cadre n° IX BORDEREAU; LANGUE DE DÉPÔT				
La présente demande internationale contient : a) sous forme papier le nombre de feuilles suivant :	J. T.			
requête (y compris la ou les feuilles pour déclaration) : description (à l'exception des listages des séquences ou des tableaux y relatifs) : revendications :	1. ☐ feuille de calcul des taxes : 2. ☐ pouvoir distinct original : 3. ☐ original du pouvoir général : 4. ☐ copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence :			
abrégé :	5. □ explication de l'absence d'une signature : 6. □ document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :			
tableaux y relatifs (pour les deux éléments, nombre réel de feuilles s'ils sont déposés sous forme papier, qu'ils soient ou non également déposés sous forme déchiffrable par ordinateur; voir c) ci-après)	 8. indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés 9. listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur (indiquer type et nombre de supports) i) copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) 			
Nombre total de feuilles b) seulement sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a)i)) i) listages des séquences ii) tableaux y relatifs c) également sous forme déchiffrable par ordinateur (instruction 801.a)ii))	ii) (seulement lorsque la case b)i) ou c)i) de la colonne de gauche est cochée) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter : iii) avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les listages des séquences mentionnés dans la colonne de gauche : 10. Lableaux sous forme déchiffrable par ordinateur relatifs aux listages des séquences (indiquer type et nombre de supports)			
 i) ☐ listages des séquences ii) ☐ tableaux y relatifs Type et nombre de supports (disquette, CD-ROM, CD-R ou autre) sur lesquels figurent les i) ☐ listages des séquences :	 i) copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) seulement (et non en tant que partie de la demande internationale) ii) (seulement lorsque la case b)ii) ou c)ii) de la colonne de gauche est cochée) exemplaires supplémentaires, y compris, le cas échéant, copie remise aux fins de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater) iii) avec la déclaration pertinente quant à l'identité entre la copie – ou les exemplaires supplémentaires – et les tableaux mentionnés dans la colonne de gauche 			
points 9.ii) ou 10.ii), dans la colonne de droite) 11. □ autres éléments (préciser) :				
accompagner l'abrégé : demande internationale : Cadre nº X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l'intéressé signe (si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête).				
Réservé à l'office récepteur 1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale : 2. Dessins : reçus :				
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :				
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT :				
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes): ISA / 6. Transmission de la copie de recherche différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche				
Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :				

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée cidessus

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

- i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou
- ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute administration internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE Nº I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES Nos II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés également comme déposants pour cette désignation (voir, ci-après, "Déposants différents pour différents Etats désignés").

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)):

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre nº II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre nº III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n° II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre $n^{\rm o}$ IV.

Pour permettre une communication rapide avec le déposant, il y a lieu d'indiquer les **numéros de téléphone**, **de télécopieur ou de téléimprimeur** de la personne mentionnée dans le cadre n° II. Tout numéro de ce type doit comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1): la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé

est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1): le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115): pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

Déposants différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2): il est possible d'indiquer des déposants différents pour différents États désignés, L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État. Lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être indiqués comme déposants pour les États-Unis d'Amérique et les cases "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre nº II) ou "déposant et inventeur" (dans le cadre nº III) doivent être cochées.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). La case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée lorsque aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point 1.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)i)) : le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de celui-ci lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2. Il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)): des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, il sera supposé que l'inventeur ou les inventeurs mentionnés ont la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

CADRE Nº IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1*bis*): pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le

"représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres nos II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. A défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera automatiquement considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du ou des mandataires ou du représentant commun peut être effectuée dans la requête ou dans un ou plusieurs pouvoirs distincts. Chaque déposant doit signer la requête ou un pouvoir distinct. Si la demande internationale déposée fait état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b)) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre nº II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre nº IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre nº IV (c'està-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº V

Désignation d'États (règles 4.1.a)iv) et 4.9.a)): pour désigner conformément à la règle 4.9.a), dans la requête, les États contractants où la protection est demandée, il faut cocher les cases appropriées. Il faut qu'au moins une case, correspondant à une désignation expresse, soit cochée. Bien que la règle générale soit qu'aucune désignation ne peut être ajoutée après le dépôt de la demande internationale, il est possible d'effectuer une désignation de précaution conformément à la règle 4.9.b) pour couvrir toutes les autres désignations qui, à la date du dépôt international, seraient autorisées selon le PCT (voir ciaprès la rubrique "Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation").

Lorsque des brevets régionaux (ARIPO, eurasien, européen ou OAPI) sont demandés, une seule taxe de désignation du PCT est due pour chaque désignation régionale effectuée, quel que soit le nombre d'Etats couverts par celle-ci.

AP brevet ARIPO: il est à noter que SZ Swaziland ne peut être désigné que pour un brevet ARIPO et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres États contractants du PCT qui sont aussi parties au Protocole de Harare peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet ARIPO, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet ARIPO.

EA brevet eurasien: tous les États contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet eurasien peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet eurasien, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet eurasien. Cependant, il est à noter qu'il n'est pas possible de désigner seulement certains de ces États aux fins d'un brevet eurasien et que toute désignation d'un ou de plusieurs États aux fins d'un brevet eurasien sera traitée comme une désignation aux fins d'un brevet eurasien de tous les États qui sont parties à la fois à la Convention et au PCT.

EP brevet européen : il est à noter que BE Belgique, CY Chypre, FR France, GR Grèce, IE Irlande, IT Italie, MC Monaco, NL Pays-Bas et SI Slovénie ne peuvent être désignés que pour un brevet européen et non aux fins d'un brevet national. Tous les autres Etats contractants du PCT qui sont aussi parties à la Convention sur le brevet européen peuvent être désignés soit aux fins d'un brevet national ou d'un brevet européen, soit à la fois aux fins d'un brevet national et d'un brevet européen.

Si un brevet ARIPO ou un brevet européen est demandé pour certains seulement des États contractants du Protocole de Harare ou de la Convention sur le brevet européen, respectivement, le nom des États pour lesquels un brevet régional n'est pas demandé peut être biffé. Il est cependant recommandé de toujours désigner aux fins d'un brevet régional tous les États contractants du Protocole ou de la Convention, respectivement. Ce n'est que lorsqu'il s'agira d'aborder la phase régionale et de payer les taxes de désignation régionales que la décision de ne poursuivre la procédure d'obtention de brevet que pour certaines des désignations devra être prise.

Lorsqu'un ou plusieurs États parties au Protocole de Harare, à la Convention sur le brevet eurasien ou à la Convention sur le brevet européen et au PCT sont désignés deux fois, une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale, le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet régional et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets ou autres titres de protection nationaux demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Extension du brevet européen (EP) à certains États: s'il est envisagé de demander, au moment de l'ouverture de la phase régionale européenne, l'extension du brevet européen qui sera obtenu ultérieurement à AL Albanie, LT Lituanie, LV Lettonie ou MK Ex-République yougoslave de Macédoine (ou à tout autre État contractant du PCT pour lequel, à la date du dépôt de la demande internationale, un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur), le cadre n° V doit contenir à la fois la désignation de l'Etat concerné en vue de l'obtention d'un brevet national et la désignation, en vue de l'obtention d'un brevet européen, d'au moins un État contractant du PCT partie à la Convention sur le brevet européen.

OA brevet OAPI: la désignation des États membres de l'OAPI qui sont parties au PCT ne peut être effectuée qu'aux fins d'un brevet OAPI (aucune protection nationale n'est offerte); de plus, il n'est pas possible de ne désigner que certains de ces États.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202) : si, dans un pays, il est possible de demander une forme de protection autre qu'un brevet, écrire le nom de ce pays, ou le code à deux lettres, suivi du nom du titre en question, c'est-à-dire "brevet pour solution

d'utilité" (pour VN Viet Nam), "petty patent" (pour YU Serbie-et-Monténégro), "brevet provisoire" (pour AM Arménie, KZ Ķazakhstan, TM Turkménistan), "modèle d'utilité" (pour AE Émirats arabes unis, AL Albanie, AM Arménie, AP ARIPO, AT Autriche, AZ Azerbaïdjan, BG Bulgarie, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CN Chine, CO Colombie, CR Costa CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EC Équateur, EE Estonie, ES Espagne, FI Finlande, GE Géorgie, HU Hongrie, JP Japon, KE Kenya, KR République de Corée, KZ Kazakhstan, LS Lesotho, MD République de Moldova, MX Mexique, MZ Mozambique, PH Philippines, PL Pologne, PT Portugal, RU Fédération de Russie, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, TJ Tadjikistan, TR Turquie, UA Ukraine, UZ Ouzbékistan, OA OAPI), "brevet consensuel" (pour HR Croatie), "certificat d'utilité" (pour GH Ghana, TT Trinité-et-Tobago, UG Ouganda), ou "certificat d'auteur d'invention" (pour CU Cuba et KP République populaire démocratique de Corée). Si, pour AP ARIPO, AT Autriche, CZ République tchèque, DE Allemagne, DK Danemark, EE Estonie, FI Finlande ou SK Slovaquie (seuls pays où cela est possible), un modèle d'utilité est demandé en plus d'un brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, il est souhaité que la demande internationale soit traitée comme une demande d'obtention d'un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour AE Émirats arabes unis, AT Autriche, AU Australie, BA Bosnie-Herzégovine, CU Cuba, DE Allemagne, ES Espagne, IL Israël, IN Inde, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, MW Malawi, NZ Nouvelle-Zélande, PL Pologne, TR Turquie, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZW Zimbabwe), "certificat d'addition" (pour BR Brésil, DZ Algérie, MA Maroc, MG Madagascar, OA OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour CU Cuba), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour US États-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer également dans le cadre supplémentaire l'État pour lequel ce traitement est demandé, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou du dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point 1.v) de ce cadre).

L'indication, dans les cases du cadre n° V correspondant aux désignations, de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme reflétant *l'ordre des désignations choisi* par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant après que le déposant a été invité à acquitter le solde débiteur; dans ce cas, le montant reçu sera affecté au paiement des taxes pour les désignations dans l'ordre en question (règle 16*bis*.1.c) et instruction 321).

Les cases situées en bas des colonnes sont réservées à la désignation, aux fins d'un brevet national, d'États qui sont devenus partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête; dans ce cas, il faut mentionner sur la ligne pointillée le nom de l'État, précédé de préférence du code à deux lettres, et cocher la case correspondante (en indiquant, le cas échéant, si une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée).

Désignation d'États à titre de précaution sous réserve de confirmation (règles 4.9.b) et c) et 15.5): dans l'intérêt du déposant, le cadre n° V comporte, en bas, une déclaration ("Déclaration concernant les désignations de précaution") indiquant que le déposant souhaite, en sus des désignations expresses effectuées en cochant les cases de la première partie de ce cadre (il doit y avoir au moins une désignation de ce type), désigner à titre de précaution tous les autres États contractants du PCT qui n'ont pas été désignés expressément.

Si le déposant ne souhaite pas faire usage de cette mesure de sécurité ni ne veut faire de désignations de précaution, la déclaration doit être biffée.

Si le déposant souhaite expressément exclure tel ou tel État d'une telle désignation faite à titre de précaution afin que la demande internationale ne produise aucun effet dans cet État, il y aura lieu d'indiquer le nom ou le code à deux lettres de cet État dans le cadre supplémentaire. Cette mention n'est nécessaire dans aucun autre cas.

Si le déposant constate, après le dépôt de la demande internationale, qu'il y a des erreurs ou des omissions en ce qui concerne les désignations faites expressément, il pourra rectifier les erreurs ou corriger les omissions en confirmant les désignations de précaution en question. Il est possible de confirmer une désignation de précaution jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) indiquée dans le cadre nº VI ou, si aucune priorité n'est revendiquée, de la date du dépôt international. Pour confirmer une telle désignation, il faut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration écrite contenant l'indication du nom de chaque État dont la désignation est confirmée (avec, le cas échéant, une indication de la forme de traitement ou de protection souhaitée) et payer à l'office récepteur, pour chaque désignation ainsi confirmée, une taxe de désignation (même lorsque cinq taxes de désignation ont déjà été payées) ainsi qu'une taxe de confirmation correspondant à 50 % de la taxe de désignation.

L'office récepteur n'enverra au déposant aucun rappel ni invitation à confirmer des désignations de précaution.

Le déposant ne doit rien faire s'il ne veut confirmer aucune désignation de précaution; les désignations de précaution seront alors automatiquement considérées comme retirées par le déposant à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.

CADRE Nº VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, *l'office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, *l'office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (autre qu'une demande ARIPO) ou une demande internationale, la revendication de priorité peut aussi, si le déposant le souhaite, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)); cette indication n'est cependant pas obligatoire. Lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, il faut indiquer au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii)).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis et le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est

revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur (au plus tard dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Pour effectuer une requête à cet effet, il faut cocher la case appropriée comportant les indications qui permettent d'identifier le decument. *Important*: lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la taxe afférente au document de priorité; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Dates (instruction 110): les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, audessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celle-ci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples : "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)".

CADRE Nº VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)vi) et 4.14bis): si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu, soit en clair soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.11 et 41.1) : la mention de la recherche antérieure éventuelle doit comporter des indications qui permettent à l'administration chargée de la recherche internationale d'en retrouver aisément les résultats. Si ces résultats sont utilisables, l'administration en question pourra rembourser la taxe de recherche internationale ou une fraction de celle-ci.

CADRE Nº VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n° VIII.i) à v), comme précisé ciaprès. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'entrée dans la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2): lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c)): les offices désignés dont la liste figure ci-après ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne les déclarations suivantes visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)) : les législations nationales respectives de CH Suisse, DK Danemark et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)i).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)): les législations nationales respectives de CA Canada, CH Suisse, DK Danemark, HU Hongrie et SE Suède ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)ii).

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)): les législations nationales respectives de CH Suisse et DK Danemark ne sont pas compatibles avec la règle 51bis.2.a)iii).

CADRES NºS VIII i) à v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations: le formulaire préimprimé contient six cadres différents pour déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n° VIII.i) au cadre n° VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n° VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre nº VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes: plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n° VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n° VIII.iv), ciaprès). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n° VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

États désignés auxquels les déclarations s'appliquent : chaque déclaration doit comporter l'indication des États désignés auxquels elle s'applique. À cet égard, le libellé standard pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur (cadre nº VIII.iv); voir également la règle 4.17.iv) et l'instruction 214) indique dans le titre que la déclaration est faite aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Les autres déclarations comportent des libellés prescrits pour indiquer si la déclaration est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières. Une de ces options doit toujours figurer dans la déclaration. Lorsque la déclaration est faite en ce qui concerne plusieurs personnes, elle peut comporter des mentions distinctes indiquant si elle est faite aux fins de toutes les désignations ou aux fins de désignations particulières en ce qui concerne chacun des déposants. Le cas peut par exemple se présenter si la requête indique des déposants différents pour différents États, conformément à la règle 4.5.d). Dans une telle situation, toutefois, il est conseillé d'inclure une déclaration distincte par personne.

CADRE Nº VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit:

"Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

- ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n° II ou le cadre n° III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n° II ou n° III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée aux fins de tous les États désignés sauf des États-Unis d'Amérique. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n° II ou n° III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n° VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n° VIII.iv), ci-après.

CADRE Nº VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

 \dots (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations [sauf la désignation des États-Unis d'Amérique]
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51*bis*.1.a)ii)) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE Nº VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)):

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

 \dots (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° \dots en vertu :

- du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...

- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations
 - b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'une ou l'autre des variantes a) et b) du point ix) doit toujours être incluse dans la déclaration. On ne retiendra parmi les autres éléments que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international. En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE Nº VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Tous les inventeurs doivent être mentionnés dans la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même (copie de la) déclaration (instruction 214.b)). Les données bibliographiques, telles que l'adresse du domicile et la nationalité, doivent être fournies pour chaque inventeur. Dans le cas d'une déclaration incluse dans la requête, il n'est pas nécessaire que le ou les inventeurs signent ou datent la déclaration s'ils ont signé eux-mêmes dans le cadre n° X de la requête. S'il y a plusieurs inventeurs, les autres inventeurs doivent être indiqués sur la "feuille annexe de déclaration". Dans ce cas, on écrira "suite du cadre n° VIII.iv)" et on fournira uniquement les données bibliographiques concernant chaque inventeur. Le texte de la déclaration ne doit pas être répété sur cette feuille annexe. Le ou les inventeurs indiqués sur la feuille annexe doivent signer et dater cette feuille, à moins que la déclaration, y compris la feuille annexe, soit incluse dans la requête et que le ou les inventeurs aient signé dans le cadre n° X de la requête.

CADRE Nº VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51*bis*.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre: ... (préciser)

- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- v) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations
 - o) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. L'un ou l'autre des éléments a) et b) du point v) doit toujours figurer dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE Nº IX

Éléments constituant la demande internationale : Il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres nos VIII.i) à v) doit être comptée comme faisant partie de la requête.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le déposant dispose des trois options suivantes.

Premièrement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs *sous forme papier seulement* ("option a)"), auquel cas le nombre de feuilles des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué au point a) de la colonne de gauche du cadre nº IX (et par conséquent compris dans le nombre total de feuilles); on notera dans ce cas qu'une copie des listages des séquences ou une copie des tableaux, sous forme déchiffrable par ordinateur, peuvent être remises avec la demande internationale mais seulement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter ou de l'instruction 802.b-quater); dans ce cas, les cases nos 9, 9.i) ou 10.i) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées dans la colonne de droite du cadre nº IX.

Deuxièment, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i) ("option b)"), auquel cas la case b)i) ou b)ii) doit être cochée mais l'endroit réservé au nombre de feuilles des listages des séquences ou des tableaux, respectivement, sous le point a) doit être laissé en blanc; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Troisièmement, le déposant peut choisir de déposer les listages des séquences ou les tableaux y relatifs à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii) ("option c)"), auquel cas le nombre de feuilles (sous forme papier) des listages ou des tableaux, respectivement, doit être indiqué sous le point a) dans la colonne de gauche du cadre n° IX (bien que ces nombres de feuilles ne soient pas utilisés aux fins du calcul de la taxe de base) et la case c)i) ou c)ii), respectivement, doit être cochée; le type et le nombre de supports doivent également être indiqués sur les lignes pointillées en bas de la colonne de gauche. De plus, les cases n°s 9, 9.ii) ou 10.ii) et, le cas échéant, 9.iii) ou 10.iii), doivent être cochées si on joint des exemplaires supplémentaires des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.

Dans le cadre des trois options décrites ci-dessus, les listages des séquences doivent être présentés dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives. De même, les tableaux relatifs aux listages des séquences doivent être présentés conformément à la norme figurant dans l'annexe C-bis des instructions administratives.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celuici lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 5: cocher cette case si une explication de l'absence de signature d'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique est fournie conjointement avec la demande internationale (voir aussi les notes du cadre n° X).

Case n° 7: cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case nº 8: cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13*bis* et l'instruction 209).

Case nº 9 : lorsque la demande internationale contient des listages des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter, le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les listages en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases nos 9, 9.i) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des listages des séquences sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases nos 9, 9.ii) et, le cas échéant, 9.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Case nº 10: lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu'une copie de ces derniers, sous forme déchiffrable par ordinateur, est requise par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'instruction 802.b-quater), le déposant peut fournir, conjointement avec la demande internationale, les tableaux en question sous forme déchiffrable par ordinateur (ainsi que la déclaration requise) à l'office récepteur. Si tel est le cas, les cases nos 10, 10.i) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Lorsque le déposant a choisi l'option b) ou l'option c) mentionnée ci-dessus, et qu'un ou plusieurs exemplaires supplémentaires des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur sont requis en vertu de l'instruction 804, le déposant peut remettre de tels exemplaires supplémentaires, conjointement avec la demande internationale, auquel cas les cases nos 10, 10.ii) et, le cas échéant, 10.iii) doivent être cochées. Dans tous les cas

mentionnés ci-dessus, le déposant doit indiquer à la fin de chaque rubrique applicable le type et le nombre de disquettes, CD-ROM, CD-R ou autres supports de données qu'il a remis.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des instructions administratives, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE Nº X

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90): la signature doit être celle du déposant (s'il y a plusieurs déposants, tous doivent signer); il peut toutefois s'agir de la signature du mandataire ou du représentant commun, si un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie du pouvoir général déjà détenu par l'office récepteur est fourni. Si la requête n'est pas déposée avec le pouvoir, l'office récepteur invitera le déposant à le remettre.

Si les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un déposant pour cet État qui a la qualité d'inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il est possible de fournir une explication de l'absence de signature. Cela vaut uniquement lorsqu'il y a plusieurs déposants et que la demande internationale a été signée par au moins un autre déposant. L'explication doit être jugée satisfaisante par l'office récepteur. Si cette explication est remise conjointement avec la demande internationale, il y a lieu de cocher la case nº 5 du cadre nº IX.

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction.

Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

Réservé à l'office récepteur FEUILLE DE CALCUL DES TAXES Demande internationale n° Annexe de la requête Référence du dossier du déposant ou du mandataire Timbre à date de l'office récepteur Déposant CALCUL DES TAXES PRESCRITES 1. TAXE DE TRANSMISSION Recherche internationale à effectuer par (Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour effectuer la recherche internationale, inscrire le nom de celle qui est choisie pour l'effectuer.) 3. TAXE INTERNATIONALE Taxe de base Lorsque les points b) ou c) du cadre n° IX s'appliquent, reporter le sous-total des feuilles Lorsque les points b) et c) du cadre n° IX ne s'appliquent pas, reporter le nombre total de feuilles <u>b1</u> 30 premières feuilles b2 nombre de feuilles au-delà de 30 taxe par feuille [b3] composante supplémentaire (seulement si les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sur papier, en vertu de l'instruction 801.a)ii)): 400 x _ taxe par feuille $\begin{array}{c} Additionner \ les \ montants \ port\'es \ dans \ les \ cadres \\ b1, \ b2 \ et \ b3 \ et \ inscrire \ le \ total \ dans \ le \ cadre \ B \end{array} \ .$ В Taxes de désignation La demande internationale contient désignations. montant de la taxe nombre de taxes de désignation dues (maximum 5) de désignation Additionner les montants portés dans les cadres B et D et Ι (Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75 % de la taxe internationale. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants portés dans les cadres B et D.) P 4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (le cas échéant) . . . 5. TOTAL DES TAXES DUES Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I et P et inscrire TOTAL le résultat dans le cadre TOTAL Les taxes de désignation seront payées ultérieurement. MODE DE PAIEMENT autorisation de débiter un compte mandat postal espèces coupons de dépôt (voir ci-dessous) traite bancaire chèque timbres fiscaux autre (préciser) : AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT Office récepteur : RO/ (Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement) Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus. N° du compte de dépôt : ___ (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes

paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.

du document de priorité.

de dépôt établies par l'office récepteur le permettent) Autorisation de

débiter tout montant manquant - ou de créditer tout excédent - dans le

Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement

Date: _

Nom:

Signature:

NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur. Les montants de la taxe internationale et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes sauf, dans certains cas, la taxe de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. On trouvera ci-après quelques précisions supplémentaires relatives à un éventuel paiement différé de la taxe de désignation.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T: Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1): l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Cadre S: Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1): le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. Le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C, donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I: Taxe internationale au profit du Bureau international (règle 15): la taxe internationale comprend une taxe de base et autant de taxes de désignation qu'il y a de désignations faites expressément selon la règle 4.9.a) dans le cadre n° V de la requête. Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés en francs suisses dans le barème des taxes et les montants correspondants de ces taxes dans d'autres monnaies sont publiés dans la *Gazette du PCT* (règle 15.2). On peut trouver des renseignements sur ces taxes dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C.

Réduction de la taxe internationale dans le cas de l'utilisation du logiciel PCT-EASY: une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où le logiciel PCT-EASY est utilisé pour la préparation de la requête, à condition que les conditions nécessaires soient remplies. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la *Gazette du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les déposants qui utilisent le logiciel PCT-EASY déposeront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous la forme d'un imprimé produit par ordinateur à l'aide de ce logiciel, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : une réduction de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale est payée à l'office récepteur) peut être obtenue dans certains cas où la demande internationale est, conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sous forme électronique. On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le Guide du déposant du PCT, volume I/A, partie générale, et volume I/B, annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans la Gazette du PCT et dans le bulletin PCT Newsletter. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75 % de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale (taxe de base et taxe de désignation) s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres nos II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés cidessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie,

LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papouasie-Nouvelle-Guinée, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SY République arabe syrienne, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, TZ République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il convient de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe internationale (taxe de base et taxes de désignation) en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale, la somme devant figurer sous I est égale à 25 % de la somme des montants figurant sous B et D (voir cidessous).

Cadre B : Taxe de base. Le montant de la taxe de base est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué au point a) du cadre n° IX de la requête comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** lorsque les points b) et c) du cadre n° IX de la requête ne s'appliquent pas (c'est-à-dire, si la demande internationale ne contient pas de listages des séquences ou de tableaux y relatifs ou qu'elle en contient mais que ces derniers ne sont pas déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii)); dans ce cas, le point "b3" ne doit pas être rempli.

Sinon, lorsque les points b) ou c) du cadre nº IX de la requête s'appliquent (c'est-à-dire, si la demande internationale contient des listages des séquences ou des tableaux y relatifs qui sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur seulement, en vertu de l'instruction 801.a)i), ou à la fois sous cette forme et sous forme papier en vertu de l'instruction 801.a)ii)), le nombre de feuilles à utiliser pour le calcul du montant de la taxe de base est le **sous-total des feuilles**. Dans un tel cas, le point "b3" doit être rempli étant entendu que les listages des séquences ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur sont considérés comporter 400 pages (voir l'instruction 803).

La taxe de base doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Cadre D : Taxes de désignation. Sous réserve de ce qui suit, le nombre de taxes de désignation dues correspond au nombre de cases cochées dans le cadre n° V de la requête.

Sont dues autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux pour lesquels une désignation expresse a été faite en vertu de la règle 4.9.a). Une seule taxe de désignation est due pour la désignation AP, la désignation EA, la désignation EP ou la désignation OA, quel que soit le nombre d'États pour lesquels un brevet ARIPO, un brevet eurasien, un brevet européen ou un brevet OAPI, respectivement, est demandé.

Si un ou plusieurs États sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet ARIPO, d'un brevet eurasien ou d'un brevet européen et une fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit payer une taxe de désignation pour le brevet ARIPO, le brevet eurasien ou le brevet européen et une autre taxe de désignation pour chaque brevet ou autre forme de protection nationale demandé (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Toute désignation faite au-delà de cinq désignations soumises à la taxe est gratuite. Le montant maximum à indiquer dans le cadre D est donc de cinq fois le montant de la taxe de désignation. Si, par exemple, 15 brevets nationaux et quatre brevets régionaux (un brevet ARIPO, un brevet eurasien, un brevet européen et un brevet OAPI) sont demandés (soit un total de 19 désignations), la somme à indiquer dans le cadre D est de cinq fois le montant de la taxe de désignation.

Les taxes de désignation doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale ou d'un an à compter de la date de priorité, le délai applicable étant celui des deux qui arrive à expiration le plus tard.

Cadre P: Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)): si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Total: le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I et P doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la monnaie dans laquelle il paie les taxes.

Paiement différé des taxes de désignation : si le délai d'un an à compter de la date de priorité arrive à expiration plus d'un mois après la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale, et que le déposant souhaite différer le paiement des taxes de désignation, il est recommandé de cocher la case appropriée.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt. La demande d'examen préliminaire international doit être présentée directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente ou, si plusieurs administrations sont compétentes, à l'une d'entre elles, au choix du déposant. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de cette administration au-dessus de la ligne qui suit :

IPEA/

PCT

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets : Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets et fait élection de tous les États éligibles sauf indication contraire.

Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international			
Reserve a r administration chargee de r examen premininaire international			
Administration chargée de l'examen prél	iminaire international	Date de réception de la	a demande d'examen préliminaire international
			Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Cadre nº I IDENTIFICATION DE I	LA DEMANDE INTER	NATIONALE	Reference du dossier du deposant ou du mandataire
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne)
			(jour/mois/année)
Titre de l'invention			
Cadre nº II DÉPOSANT(S)			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		nº de téléphone	
			nº de télécopieur
			nº de téléimprimeur
			n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité (nom de l'État) : Domicile (nom de l'		État) :	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénon	n; pour une personne morale, d	ésignation officielle complète.	L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	'État) :
,		,	,
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nom et adresse. (Nom de jamide suivi du prenom, pour une personne mordie, designation officielle complete. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'	Etat):
D'autres déposants sont indiqués sur une feuille annexe.			

Feuille nº	Feuille n°		
Suite du cadre nº II DÉPOSANT(S)			
Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit po	as être incluse dans la dem	ande d'examen préliminaire international.	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	ignation officielle complète. L'ad	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État	x) :	
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	ı ignation officielle complète. L'ad	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État):	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, dés	ignation officielle complète. L'ad	resse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État):	
Nom et adresse: (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)			
Nationalité (nom de l'État) :	Domicile (nom de l'État):	
D'autres déposants sont indiqués sur une autre feuille annexe	e.		

Demande internationale n°

Feuille n°	Demande internationale n°		
Cadre nº III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE			
La personne indiquée ci-dessous est mandataire représentant commun et a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour l'examen préliminaire international. est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée. est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.			
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)	nº de téléphone		
	nº de télécopieur		
	nº de téléimprimeur		
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office		
Adressse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandata désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à	ire ni représentant commun n'est ou n'a été aquelle la correspondance doit être envoyée.		
Cadre n° IV BASE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL			
Déclaration concernant les modifications :* 1. Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence sur la base suivante : la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement la description			
Langue: l'examen préliminaire international sera effectué en la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée. la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale. la langue de publication de la demande internationale. la langue de la traduction (qui sera) remise aux fins de l'examen préliminaire in			
Cadre n° V ÉLECTION D'ÉTATS			
Le déposant élit tous les États éligibles (<i>c'est-à-dire tous les États qui ont été désignés</i> à l'exclusion des États ci-après que le déposant souhaite ne pas élire :	et qui sont liés par le chapitre II du PCT)		

				Demande internati	onale nº
	Feuille	e nº	• • • •		
Cadre nº VI BORDEREAU				•	
Aux fins de l'examen préliminaire international, les éléments suivants, établis dans la langue indiquée au cadre n° IV, sont joints à la présente demande d'examen :				nistration chargée ninaire international non reçu	
1. traduction de la demande internationale	:		feuilles		
2. modifications selon l'article 34	:		feuilles		
 copie (ou, si elle est exigée, traduction) des modifications selon l'article 19 	:		feuilles		
4. copie (ou, si elle est exigée, traduction) de la déclaration selon l'article 19	:		feuilles		
5. lettre	:		feuilles		
6. autres pièces (préciser)	:		feuilles		
Le ou les éléments cochés ci-après sont aussi joints à	la demande	e d'exam	en préliminaire ir	nternational :	
1. feuille de calcul des taxes		5. 🔲	explication de l'	absence d'une signatur	re
2. pouvoir distinct original		6.	listages des séqu	uences sous forme déch	iiffrable par ordinateur
3. original du pouvoir général		7.	tableaux relatifs	aux listages des séque	nces sous forme
4. copie du pouvoir général; le cas échéant,		_	déchiffrable par	ordinateur	
numéro de référence :		8.	autres éléments	(préciser) :	
Cadre nº VII SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire international, à quel titre l'intéressé signe.	MANDA	TAIRE (JU DU REPRE, pas clairement à	SENTANT COMMUI	d'examen préliminaire
Réservé à l'administrati	ion chargée	de l'exa	men préliminaire	international	
Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL :					
2. Date modifiée de réception de la demande d'examen préliminaire international, en cas de CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b) :					
3. La demande d'examen préliminaire international a été reçue PLUS DE 19 mois après la date de priorité et les points 4 et 5 ne sont pas applicables.					
4. La demande d'examen préliminaire international a été reçue dans le délai de 19 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.					
5. Bien que la demande d'examen préliminaire international ait été reçue plus de 19 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82.					
R	éservé au B	ureau in	ernational		
Demande d'examen préliminaire international reçue chargée de l'examen préliminaire international le :	de l'adminis	stration			

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande d'examen préliminaire international et à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.ompi.int/pct/fr/index.html. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de demande d'examen préliminaire international et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande d'examen préliminaire international et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui peut présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54) : une demande d'examen préliminaire international ne peut être présentée que par un déposant qui est ressortissant d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui a son domicile dans un tel État; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur d'un État lié par le chapitre II, ou agissant pour un tel État. S'il y a plusieurs déposants (pour les mêmes États élus ou pour des États élus différents), au moins l'un d'entre eux doit remplir les conditions requises.

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 31.6)a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi le Guide du déposant du PCT, volume I/B, annexe C). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant doit présenter la demande d'examen préliminaire international à l'administration de son choix (et lui payer les taxes). Cette administration peut être indiquée, de préférence au moyen de son nom ou de son code à deux lettres, en haut de la première feuille de la demande d'examen préliminaire international, dans l'espace prévu à cet effet.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (article 39.1)): la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, si le déposant souhaite le report de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité (ou plus dans certains offices); sinon, le déposant doit, dans le délai de 20 mois à compter de la date de priorité, accomplir les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (dans certains offices, même plus tard) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans les 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et les chapitres nationaux du volume II du Guide du déposant du PCT.

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être présentée ? (règle 55.1): la

demande d'examen doit être présentée dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué (voir les notes relatives au cadre n° IV).

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance ? (règles 66.9 et 92.2 et instruction 104): toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, lorsque l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction (voir les notes relatives au cadre n° IV), toute lettre adressée par le déposant à l'administration chargée de cet examen doit être rédigée dans la langue de la traduction. L'administration chargée de l'examen peut autoriser l'utilisation d'autres langues pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne se rapportent pas à des modifications. Toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quelles taxes doivent être payées et quand ? (règles 57 et 58): l'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux taxes: la taxe d'examen préliminaire et la taxe de traitement. Ces deux taxes doivent être acquittées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen. La feuille de calcul des taxes devrait être utilisée à cette fin. Pour de plus amples renseignements concernant le paiement des taxes, voir les notes relatives à cette feuille.

CADRE Nº I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

 internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du numéro de la demande internationale.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, sous la forme de numéros à deux chiffres arabes, séparés par un point, une barre oblique ou un tiret, et dans l'ordre suivant : quantième, mois et année (celleci étant indiquée au moyen des deux derniers chiffres); exemples "20 mars 2001 (20.03.01)", "20 mars 2001 (20/03/01)" ou "20 mars 2001 (20-03-01)". Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE Nº II

Déposant(s) (règle 53.4): tous les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être mentionnés dans la demande d'examen préliminaire international; un déposant mentionné dans la requête (formulaire PCT/RO/101) pour un État qui n'est pas élu n'a pas à être mentionné dans la demande d'examen préliminaire international. Il est à noter que les personnes mentionnées dans la requête comme "inventeur seulement" n'ont pas non plus à être mentionnées dans la demande d'examen préliminaire international.

Reprendre dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international les indications requises figurant dans les cadres n° II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*. S'il y a pluralité de déposants pour les États élus dans la demande d'examen préliminaire international, fournir les indications requises sur chacun d'eux; si ces déposants sont plus de trois, porter les indications en question sur une "feuille annexe".

Si, dans la requête, des déposants différents sont indiqués pour différents États désignés, n'indiquer dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international que les déposants ayant cette qualité pour les États élus dans le cadre n° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les États pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant, car ces indications ont été fournies dans la requête).

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 53.4): lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

CADRE Nº III

Mandataire ou représentant commun (règles 53.5, 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, premièrement, si la personne indiquée dans le cadre n° III est mandataire ou représentant commun, deuxièmement, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande d'examen préliminaire international (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire

international (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire.

Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande d'examen préliminaire international (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande d'examen au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 53.5): lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, la demande d'examen préliminaire international peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le ou les déposants souhaitent dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE Nº IV

Déclaration concernant les modifications (règles 53.2.a)v), 53.9, 62, 66.1 et 69.1): l'examen préliminaire international commencera sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou, si des modifications ont été déposées, telle qu'elle a été modifiée. Cocher la ou les cases appropriées pour permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer si elle peut commencer l'examen préliminaire international et sur quelle base.

Cocher la ou les cases appropriées de la rubrique nº 1 pour indiquer si l'examen préliminaire international doit commencer sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou s'il doit être tenu compte de modifications, selon le cas. S'il y a des modifications à prendre en compte, le déposant doit présenter avec la demande d'examen une copie des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 (règle 53.9.a)i)) ou des modifications apportées à la demande internationale en vertu de l'article 34 (règle 53.9.c)), ou une copie des deux types de

modifications, selon le cas. Si une case est cochée et que les documents correspondants ne sont pas joints à la demande d'examen préliminaire international, le commencement de cet examen sera différé jusqu'à ce que l'administration qui en est chargée les reçoive.

Cocher la case nº 2 si des modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 ont été déposées auprès du Bureau international lors de la procédure prévue au chapitre I, et que le déposant ne veut pas qu'il en soit tenu compte aux fins de l'examen préliminaire international lorsque celui-ci commencera (règle 53.9.a)ii)).

Cocher la case nº 3 si le délai fixé pour le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 n'a pas expiré au moment où la demande d'examen préliminaire international est présentée et que le déposant veut conserver la possibilité de déposer de telles modifications; il est ainsi demandé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de différer le commencement de cet examen (règles 53.9.b) et 69.1.d)). Il est à noter que l'examen commencera, en tout état de cause, après l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si le délai pour déposer des modifications n'a pas expiré ou que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a reçu aucune modification.

Si aucune case n'est cochée, la procédure décrite dans la note figurant au bas du cadre sera suivie.

Langue aux fins de l'examen préliminaire international (règle 55.2): lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera cet examen, le déposant doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication.

Lorsqu'une traduction répondant à ces critères a déjà été remise à l'administration chargée de la recherche internationale pour les besoins de cette recherche et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire pour le déposant de remettre une autre traduction. Dans ce cas, l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction remise aux fins de la recherche internationale.

La langue dans laquelle sera effectué l'examen préliminaire international doit être indiquée dans le cadre nº IV sur la ligne pointillée, et la case appropriée la concernant doit être cochée.

Langue des modifications (règles 55.3 et 66.9): les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être rédigées dans la langue dans laquelle l'examen préliminaire international sera effectué, comme il est expliqué aux paragraphes précédents.

Délai imparti pour remettre une traduction de la demande internationale (règle 55.2): toute traduction de la demande internationale qui est exigée doit être remise (par le déposant) en même temps que la demande d'examen préliminaire international. Si la traduction n'est pas remise en même temps, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invitera le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui sera d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Ce délai peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

CADRE Nº V

Élection d'États (règle 53.7): seuls peuvent être élus les États qui sont liés par le chapitre II du PCT *et* qui ont été désignés dans la demande internationale (c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), confirmées en vertu de la règle 4.9.c) ou considérées comme ayant été faites, en vertu de la règle 32.2.a)i)). Ces États sont les "États éligibles".

Pour faciliter la tâche des déposants et les protéger, le cadre n° V contient une déclaration selon laquelle tous les États éligibles sont élus. Ce n'est que si le déposant ne souhaite pas élire certains États éligibles qu'il doit indiquer le nom ou le code à deux lettres de ces États après les mots "souhaite ne pas élire : ".

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande d'examen préliminaire international quelle forme de protection ou de traitement est souhaitée pour tel ou tel État élu puisque les indications portées dans la demande internationale lors de la désignation de cet État restent valables.

CADRE Nº VI

Bordereau: il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration chargée de l'examen préliminaire international puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession de la ou des modifications ou de la ou des lettres sur la base desquelles le déposant souhaite que l'examen préliminaire international commence.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie des listages des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les listages en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

De la même manière, lorsque la demande internationale contient des tableaux relatifs aux listages des séquences et qu'une copie des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme figurant dans les instructions administratives, est requise par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut fournir à cette administration, conjointement avec la demande d'examen préliminaire international, les tableaux en question sous une forme déchiffrable par ordinateur. S'il le fait, la case n° 7 doit être cochée.

CADRE Nº VII

Signature (règles 53.8, 90.3.a) et 90.4.a)) : la demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire; s'il y a plusieurs déposants, elle peut l'être par le représentant commun. Si elle n'est pas signée par une ou plusieurs personnes qui ont la qualité de déposant pour les États élus (une personne qui est déposant seulement pour un État non élu n'a pas besoin de signer la demande d'examen préliminaire international), un pouvoir signé par ces personnes doit être déposé auprès du Bureau international, de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si le mandataire a été désigné à une date antérieure.

CHAPITRE II

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande d'examen préliminaire international

,	Réservé à l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
Demande internationale nº			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	imbre à date de l'administration chargée de l'examen préliminaire international		
Déposant			
CALCUL DES TAXES PRESCRITES			
Taxe d'examen préliminaire	P		
2. Taxe de traitement (Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement.)	Н		
Total des taxes prescrites Additionner les montants portés dans les cadres P et H et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL	TOTAL		
MODE DE PAIEMENT			
autorisation de débiter un compte de dépôt auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir plus bas)	ζ		
chèque coupons			
mandat postal autre (préciser):		
traite bancaire			
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT (Les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne permettent pas toutes l'utilisation de ce mode de paiement) IPEA/			
Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt :		
(Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt établies par l'administration chargée	Date :		
de l'examen préliminaire international le permettent) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de	Nom:		
créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Signature :		

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES (ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

 $L'examen\ pr\'eliminaire\ international\ donne\ lieu\ au\ paiement\ de\ deux\ taxes:$

- i) la taxe d'examen préliminaire, au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58.1);
- ii) la taxe de traitement, au profit du Bureau international (règle 57).

Ces deux taxes doivent être payées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée. Le montant dû est le montant applicable à la date de présentation de cette demande d'examen (règles 57.3 et 58.1.b)). Les taxes doivent être payées dans une monnaie que l'administration chargée de l'examen préliminaire international accepte.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe E, et sont aussi publiés périodiquement dans la section IV de la *Gazette du PCT*.

Cadre P: le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le cadre P.

 $\textbf{Cadre}\ \textbf{H}$: le montant de la taxe de traitement doit être inscrit dans le cadre H.

Réduction de la taxe de traitement pour les déposants de certains États: un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande d'examen préliminaire international.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants, et qui sont domiciliées dans ces États, peuvent bénéficier de cette réduction : AL Albanie, AM Arménie, AZ Azerbaïdjan, BA Bosnie-Herzégovine, BF Burkina Faso, BG Bulgarie, BJ Bénin, BR Brésil, BY Bélarus, BZ Belize, CF République centrafricaine, CG Congo, CI Côte d'Ivoire, CM Cameroun, CN Chine, CO Colombie, CR Costa

Rica, CU Cuba, CZ République tchèque, DM Dominique, DZ Algérie, EC Équateur, EE Estonie, GA Gabon, GD Grenade, GE Géorgie, GH Ghana, GM Gambie, GN Guinée, GQ Guinée équatoriale, GW Guinée-Bissau, HR Croatie, HU Hongrie, ID Indonésie, IN Inde, KE Kenya, KG Kirghizistan, KP République populaire démocratique de Corée, KZ Kazakhstan, LC Sainte-Lucie, LK Sri Lanka, LR Libéria, LS Lesotho, LT Lituanie, LV Lettonie, MA Maroc, MD République de Moldova, MG Madagascar, MK Ex-République yougoslave de Macédoine, ML Mali, MN Mongolie, MR Mauritanie, MW Malawi, MX Mexique, MZ Mozambique, NE Niger, NI Nicaragua, PG Papouasie-Nouvelle-Guinée, PH Philippines, PL Pologne, RO Roumanie, RU Fédération de Russie, SD Soudan, SK Slovaquie, SL Sierra Leone, SN Sénégal, SY République arabe syrienne, SZ Swaziland, TD Tchad, TG Togo, TJ Tadjikistan, TM Turkménistan, TN Tunisie, TR Turquie, République-Unie de Tanzanie, UA Ukraine, UG Ouganda, UZ Ouzbékistan, VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines, VN Viet Nam, YU Serbie-et-Monténégro, ZA Afrique du Sud, ZM Zambie et ZW Zimbabwe. En ce qui concerne d'autres États, il conviendra de s'adresser au Bureau international.

Calcul de la taxe de traitement en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement, le montant devant figurer dans le cadre H est égal à 25% de la taxe de traitement.

Total: le total des montants inscrits dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT

Le déposant devrait s'assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international permet l'utilisation de comptes de dépôt pour le paiement des taxes du PCT. En outre, il est recommandé qu'il prenne connaissance des modalités particulières d'utilisation des comptes de dépôt auprès de cette administration étant donné que toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international n'offrent pas les mêmes services.

Enfin, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas l'office national auprès duquel, ou l'organisation intergouvernementale auprès de laquelle, la demande internationale a été déposée, le déposant ne peut pas utiliser le compte de dépôt auprès de l'office récepteur pour payer les taxes d'examen préliminaire et de traitement dues à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne débitera un compte de dépôt du montant des taxes que si l'autorisation corespondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt.